



Document d'informations clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

YONGO MOON, un produit d'assurance d'AG Insurance SA, ci-après dénommée "AG", entreprise d'assurance belge, Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles Belgique, www.aginsurance.be. Appelez le 02/664.03.80 pour de plus amples informations. Ce document d'informations clés est d'application au 22/04/2023. La FSMA est chargée du contrôle de AG Insurance en ce qui concerne ce document d'informations clés.

En quoi consiste ce produit?

Type : assurance-vie individuelle d'AG, avec taux d'intérêt garanti (branche 21), soumise au droit belge. Le contrat ne peut pas être résilié unilatéralement par AG sauf durant les 30 jours à compter du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Durée : cette assurance-vie a une durée minimale de 8 ans et 1 mois. Le terme du contrat est mentionné dans les conditions particulières et est situé au choix entre les 18 et 24 ans de l'enfant. Lorsque l'assuré décède ou en cas de rachat total, le contrat prend fin.

Objectifs : épargner, au bénéfice et au nom d'un enfant mineur, avec un taux d'intérêt garanti, potentiellement augmenté d'une participation bénéficiaire annuelle.

Taux d'intérêt garanti de 2,00% attribué à partir du jour de la réception de la prime nette (versement hors coûts d'entrée et taxe sur prime), moyennant une capitalisation sur la base d'intérêts composés.

Pour les primes futures, le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur au moment de la réception de la prime.

Le taux est garanti pendant la durée restante du contrat.

La participation bénéficiaire variable peut être attribuée annuellement en fonction de la conjoncture économique et des résultats de l'entreprise. Pour qu'elle soit prise en considération, votre contrat doit être en vigueur au 31 décembre de l'année concernée. Les contrats qui arrivent à échéance ou qui sont liquidés pour cause de décès obtiennent un prorata de la participation bénéficiaire. La participation aux bénéfices n'est pas garantie et peut changer chaque année.

Le rendement dépend donc du taux d'intérêt garanti, de l'éventuelle participation bénéficiaire et de la période de détention effective du produit. Vous trouverez une illustration du rendement dans la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? » dans le tableau des scénarios de performance. L'impact de l'éventuelle participation bénéficiaire est repris dans le scénario favorable.

Investisseurs de détail visés : cette assurance-vie s'adresse aux épargnants, personnes physiques résidents en Belgique, en tant que représentants légaux d'un mineur qui ont une connaissance suffisante de la branche 21, notamment sur les notions de rendement, risque et coût, et agissent dans l'intérêt et pour le compte de ce mineur. Ces épargnants souhaitent placer une somme d'argent au nom de l'enfant pour une durée supérieure à 8 ans, avec un taux d'intérêt garanti potentiellement augmenté d'une participation bénéficiaire annuelle et avec une protection de capital en cas de vie ou de décès hors frais et taxes. Ce produit peut être proposé aux clients qui souhaitent un produit axé sur des caractéristiques écologiques et/ou sociales. Si la participation bénéficiaire est faible, voire nulle, il est possible que le capital payé soit inférieur au montant total investi à cause des taxes, frais et taux actuels.

Avantages et coûts : Garantie en cas de vie : chaque versement de prime (diminué des coûts d'entrée et de la taxe sur prime) garantit une partie du capital à l'échéance. La somme de toutes ces parties, diminuée des rachats éventuels, constitue le capital qui sera payé au bénéficiaire en cas de vie, c'est-à-dire en principe le mineur. Ce montant peut être augmenté avec des participations bénéficiaires.

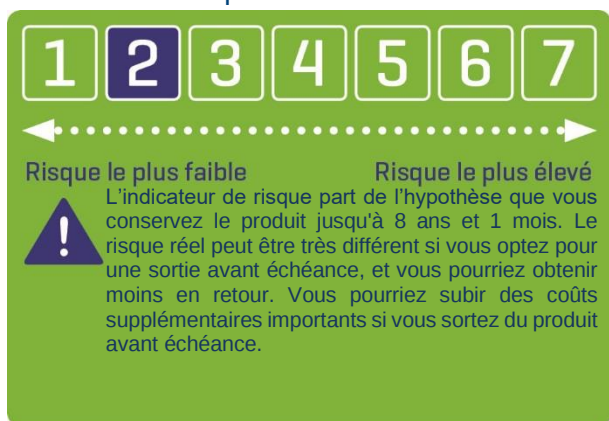
Garantie en cas de décès : 100% de la réserve du contrat (participations bénéficiaires incluses) sera payé au bénéficiaire en cas de décès, dans les conditions prévues au contrat, si l'assuré décède en cours de contrat. En cas de décès de l'assuré, le contrat prend fin.

Le montant de ces prestations figure dans la section « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »

Le rendement n'est pas influencé par le montant de la prime versée. Cependant, le rendement de l'investissement peut être impacté si vous effectuez vos versements en une seule fois ou de manière périodique.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement. Toutefois, vous bénéficiez peut-être d'un système de protection des consommateurs (voir la section « Que se passe-t-il si AG n'est pas en mesure d'effectuer les versements? »). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

Scénarios de performance

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 8 ans et 1 mois
Exemple d'investissement : 10.000 €
Prime d'assurance : n.a.

Scénarios en cas de survie		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans et 1 mois
Minimum		9.690 €	11.740 €
Tensions	Ce que vous pourrez obtenir après déduction des coûts	9.690 €	11.740 €
	Rendement annuel moyen	-3,10%	2,00%
Défavorable	Ce que vous pourrez obtenir après déduction des coûts	9.690 €	11.740 €
	Rendement annuel moyen	-3,10%	2,00%
Intermédiaire	Ce que vous pourrez obtenir après déduction des coûts	9.690 €	11.740 €
	Rendement annuel moyen	-3,10%	2,00%
Favorable	Ce que vous pourrez obtenir après déduction des coûts	9.740 €	12.210 €
	Rendement annuel moyen	-2,63%	2,50%
Scénario en cas de décès			
En cas de décès	Ce que vos bénéficiaires pourraient obtenir après déduction des coûts	10.200 €	11.740 €

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Les scénarios de tensions, défavorable et intermédiaire déterminent un rendement en tenant uniquement compte du taux d'intérêt garanti et supposent qu'aucune participation bénéficiaire ne sera octroyée durant toute la durée de détention recommandée du contrat. Une telle situation ne s'est jamais produite.

Le scénario favorable détermine un rendement en tenant compte du taux d'intérêt garanti et de la participation bénéficiaire octroyée en début et fin 2022. Un tel scénario s'est produit en début et fin 2022.

Il n'est pas facile de sortir de ce produit. Si vous sortez de l'investissement avant la fin de la période de détention recommandée, vous pourriez subir des coûts supplémentaires.

Que se passe-t-il si AG n'est pas en mesure d'effectuer les versements?

Les contrats d'assurance-vie font l'objet par gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurance et/ou bénéficiaires. En outre, les preneurs d'assurance et/ou bénéficiaires disposent d'un privilège sur l'ensemble des actifs de l'assureur.
Par ailleurs, le contrat est protégé par le Fonds de garantie sur base du régime de protection valant pour les produits de la branche 21. Celui-ci intervient si AG est resté en défaut et s'élève actuellement à maximum 100.000 € par preneur d'assurance par compagnie d'assurance. Pour les montants supérieurs, seuls les premiers 100.000 € sont garantis. Pour le montant restant, l'épargnant supporte donc le risque de perdre celui-ci totalement ou partiellement.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- 10.000 € sont investis.

Scénarios	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans et 1 mois
Coûts totaux	500 €	0 €
Incidence des coûts annuels (*)	5,0%	0,0%

* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,00% avant déduction des coûts et de 2,00% après cette déduction.

Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée;
- la signification des différentes catégories de coûts.

L'incidence des coûts annuels si vous sortez après 8 ans et 1 mois

Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	0,0% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez ; il se pourrait que vous payiez moins. Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit.	n.a.
	Coûts de sortie	Les coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance. Si la colonne suivante indique "non applicables", alors les coûts de sortie ne s'appliquent pas si vous conservez le produit jusqu'à la fin de la période de détention recommandée.	n.a.
Coûts récurrents	Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.	n.a.
	Coûts de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	n.a.
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	n.a.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée [minimale requise] : 8 ans et 1 mois

Nous recommandons une période de détention de minimum 8 ans et 1 mois, à condition que l'enfant soit majeur à la fin de cette période, correspondant à la durée minimum du produit. En cas de désinvestissement avant la fin de la période de détention recommandée, cela peut avoir un impact sur la performance du produit. Pour un investissement jusqu'à la période de détention recommandée : voir la section "Que va me coûter cet investissement ?".

Un rachat libre partiel est possible si les conditions suivantes sont satisfaites : la valeur de rachat demandée s'élève au minimum à 100 € bruts et une réserve minimum de 500 € doit subsister dans le contrat.

Des rachats libres périodiques ne sont pas possibles.

Un rachat total est possible.

L'argent doit toujours être versé sur un compte bloqué au nom du preneur mineur, sauf si le preneur est entretemps devenu majeur.

Les rachats peuvent nous être demandés en nous renvoyant le formulaire de rachat complété. Jusqu'aux 18 ans de l'enfant, la demande de rachat doit être signée par tous les représentants légaux de l'enfant et le montant racheté doit être versé sur un compte au nom de l'enfant. A partir des 18 ans de l'enfant, seul l'enfant, preneur du contrat, peut effectuer une demande de rachat.

Les contrats peuvent être rachetés sans indemnité de rachat à partir des 18 ans (compris) de l'enfant preneur et assuré du contrat.

En cas de rachat à un autre moment, une indemnité de rachat est due. Cette indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur théorique de rachat.

Lorsque le rachat a lieu 5, 4, 3, 2 ou 1 an(s) avant le terme du contrat, une indemnité de rachat de respectivement 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% est due.

Pas de frais de sortie au terme ou en cas de décès de l'assuré.

Il est possible de résilier sans frais dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat.

Comment puis-je introduire une réclamation?

Pour toute question vous pouvez, en première instance, nous contacter au 02/664.03.80 ou via yongo@aginsurance.be. Toutes les plaintes concernant ce produit peuvent être transmises à AG Insurance SA, Service de Gestion des Plaintes (customercomplaints@aginsurance.be - numéro 02/664.02.00), bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles. Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be.

Autres informations pertinentes

Les conditions générales sont disponibles gratuitement sur le site internet www.yongo.be. En plus du relevé complet de votre contrat que vous recevez chaque année conformément à la loi, vous pouvez, à tout moment, consulter la situation actuelle de votre contrat via www.yongo.be. Pour toutes informations relatives au produit, vous pouvez consulter le document « Informations utiles relatives au Yongo Moon ».

A l'heure actuelle, dans l'intérêt de l'investisseur de détail à disposer d'un rendement minimum correct, les frais de gestion ne sont pas déduits de vos réserves et ceux-ci sont pris en charge par AG Insurance. En conformité avec les conditions générales, si des frais de gestion devaient être déduits de vos réserves, un maximum de 0,5% serait appliqué, auquel cas ces frais entraîneraient des répercussions sur les coûts, l'indicateur de risque et les scénarios de performance et le présent document serait mis à jour et disponible sur notre website.



Informations utiles relatives au Yongo Moon

Primes, prestations, coûts et fiscalité actuellement applicable



- **Primes minimales** : 10 € minimum.
- **Coûts** : 0% de coûts d'entrée sur chaque prime versée.
- **Fiscalité** : 2% de taxe sur chaque prime versée, il n'y a pas d'avantage fiscal sur les primes versées.



- **Primes complémentaires minimales** : des primes complémentaires sont possibles à partir de 10€
- **Rachat** : des rachats ponctuels sont possibles.
- **Coûts de rachats** : les contrats peuvent être rachetés sans indemnité de rachat à partir des 18 ans (compris) de l'enfant preneur du contrat. En cas de rachat à un autre moment, une indemnité de rachat est due. Cette indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur théorique de rachat. Lorsque le rachat a lieu 5, 4, 3, 2 ou 1 ans(s) avant le terme du contrat, une indemnité de rachat de respectivement 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% est due.
- **Fiscalité** : 30% de précompte mobilier en cas de rachat uniquement durant les 8 premières années du contrat (précompte calculé sur base d'une capitalisation des intérêts à 4,75% par an).



- Au terme
- **Capital** : le capital-vie est versé au bénéficiaire désigné en cas de vie (votre enfant).
 - **Coûts** : pas de coûts de sortie.
 - **Fiscalité** : pas de précompte mobilier.

En cas de décès de l'assuré

- **Capital** : le capital-décès est versé au bénéficiaire en cas de décès (la succession de votre enfant)
- **Coûts** : pas de coûts de sortie.
- **Fiscalité** : pas de précompte mobilier, des droits de succession peuvent être dus.



Tous les coûts maximum ont été pris en compte dans les différentes sections du document d'informations clés. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Clause bénéficiaire

Au moment de la conclusion, votre enfant sera désigné comme bénéficiaire au terme du contrat d'une part et sa succession en cas de décès prématuré d'autre part. Par la suite, à partir de sa majorité le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires de son choix appartiendra librement à votre enfant.

Informations en matière de durabilité

Risque de durabilité et principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (facteurs ESG) sont des données non financières qui jouent un rôle important dans la performance des investissements, à la fois en termes de rendement et de risque. Pour minimiser l'impact du risque de durabilité sur la performance de ses investissements et donc sur le rendement du produit, AG intègre les facteurs ESG dans ses décisions d'investissement, notamment via l'utilisation de scores ESG et l'exclusion de certains secteurs controversés comme

- l'industrie de l'armement
- le tabac
- les jeux de hasard
- le charbon thermique
- l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels
- les dérivés sur les matières premières alimentaires
- les paradis fiscaux ainsi que les régimes ou les personnes considérés comme corrompus

Dans la gestion de ses investissements, AG prend en compte notamment les indicateurs d'incidence négative suivants :

- Émissions de gaz à effet de serre des entreprises
- Empreinte carbone



- Intensité carbone
- Exposition aux combustibles fossiles
- Violation du Pacte mondial des Nations unies
- Exposition aux armes controversées

Une explication plus détaillée de notre approche d'investissement durable, ainsi qu'un reporting sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible sur le site d'AG : ag.be/investir/durabilite.

Produit axé sur des caractéristiques écologiques et sociales (SFDR art.8)

Le produit Yongo Moon a des caractéristiques environnementales et sociales qui permettent de contribuer à un impact positif sur l'environnement ou la société et de limiter les impacts négatifs sur l'environnement ou la société, grâce à une sélection appropriée d'investissements et en appliquant des stratégies d'investissements responsables complémentaires. Des informations sur ces caractéristiques écologiques et sociales sont disponibles en annexe.



Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : Yongo Moon

Legal Entity Identifier : G05OZ4J4E05KDATL0J93

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui

☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 2% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit a des caractéristiques environnementales et sociales, comme de contribuer à un impact positif sur l'environnement ou la société et limiter les impacts négatifs sur l'environnement ou la société.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

AG mesure au niveau du produit la valeur des indicateurs suivants liés à des questions environnementales, sociales et de bonne gouvernance :

- le score ESG moyen ;
- l'exposition aux entreprises avec un score ESG élevé ;
- l'empreinte carbone ;
- l'intensité carbone ;
- l'exposition aux entreprises s'engageant à suivre les recommandations de l'initiative Science Based Targets (SBT) ;
- l'exposition aux entreprises actives dans les activités controversées (par exemple l'extraction de charbon thermique, les forages en Arctique, les armes, le tabac, les jeux de hasard) ;
- l'exposition aux entreprises ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- l'exposition aux entreprises sujettes à des controverses sévères ;
- l'exposition aux pays sujets à des sanctions ou en lien avec des paradis fiscaux.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables dans ce produit participent entre autres aux objectifs environnementaux ou sociaux suivants :

- le financement de projets environnementaux (énergie renouvelable) ou sociaux (logements sociaux), grâce aux investissements dans des prêts ou des obligations qui doivent financer des activités dites "vertes", "durables" ou "sociales"
- la contribution aux ambitions climatiques européennes, grâce à des investissements dans des projets d'infrastructure et dans des entreprises dont les activités sont alignées à la taxonomie ;
- le soutien de l'économie durable, grâce à des investissements dans des entreprises générant une partie significative de leurs revenus dans des activités durables telles que les logements sociaux, la santé, le traitement de l'eau, les solutions pour améliorer les performances énergétiques, l'économie circulaire (recyclage), le traitement des déchets.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans ce produit ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Ceci est garanti par l'application des éléments suivants dans le processus d'investissement :

- exclusion de secteurs ayant des impacts négatifs sur le plan environnemental ou social ;
- suivi des indicateurs concernant les incidences négatives ;
- respect des garanties minimales de s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'Homme).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont pris en compte dans les décisions d'investissement en fonction de l'information disponible et en fonction de la pertinence des indicateurs par rapport à l'activité économique qui fait l'objet de l'investissement. AG suit l'évolution de l'exposition aux indicateurs repris dans les catégories suivantes : émissions de gaz à effet de serre, biodiversité, gestion de l'eau et des déchets, combustibles fossiles, efficacité énergétique, droits de l'Homme, questions sociales et de personnel, lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Un rapport spécifique établi par AG est suivi par le comité « SRI Monitoring Committee » qui pourrait décider d'adapter les positions dans lesquelles le produit investit ou qui pourrait décider de faire de l'engagement auprès de certains émetteurs.

Par ailleurs, la politique d'investissement d'AG impose une exclusion totale pour les deux indicateurs suivants : exposition à des armes controversées et violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sur base des informations du fournisseur externe de données ESG et du résultat d'analyses internes, AG exclut de son univers d'investissement (y compris les investissements durables) les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies. Les analyses du fournisseur ESG se basent entre autres sur les normes et standards qui sont inscrits dans le Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, ainsi que leurs conventions et traités sous-jacents (y compris les conventions de l'Organisation Internationale du Travail).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

AG prend en considération les principales incidences négatives en matière de durabilité dans sa stratégie d'investissement selon les critères décrits dans la question précédente. Un rapport sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible sur le site d'AG : ag.be/investir/durabilite.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Ce produit suit la politique d'investissement d'AG. AG applique et suit, entre autres, les principes suivants :

- exclusion systématique de certaines activités controversées d'un point de vue environnemental ou social et de certains pays et entreprises ne respectant pas des normes et standards internationaux ;
- intégration de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) ;
- exercice du droit de vote et engagement avec les entreprises, qui permet de sensibiliser les entreprises à l'aspect durable ou non de leurs activités.

Des stratégies d'investissement responsable complémentaires sont également appliquées :

- l'approche 'Best in Class' pour les secteurs de l'énergie et de l'électricité
- des exclusions plus strictes pour un certain nombre de secteurs et d'activités, ainsi que pour certains pays.

Cette approche a permis à ce produit d'obtenir en parallèle le label « Towards Sustainability », qui est une norme de qualité supervisée par le Central Labelling Agency, imposant un certain nombre d'exigences minimales en matière de durabilité.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

AG exclut systématiquement les activités controversées suivantes : les armes y compris les armes controversées, le tabac, les jeux de hasard, le charbon thermique, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, les dérivés sur les matières premières alimentaires, les paradis fiscaux ainsi que les régimes ou les personnes considérés comme corrompus. AG investit uniquement dans les entreprises qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies et qui respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

AG n'a pas défini de taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La bonne gouvernance d'une entreprise est évaluée dans le cadre de l'analyse ESG effectuée par les gestionnaires de portefeuille, qui inclut le suivi de controverses liées à la gouvernance d'entreprise. Pour les émetteurs notés par notre fournisseur de données ESG externe, l'évaluation de la bonne gouvernance est intégrée dans le score ESG de l'émetteur.

L'engagement et le droit de vote sont également des outils qui permettent à AG d'entamer, le cas échéant, des dialogues, collaborations ou négociations avec les entreprises dans lesquelles elle investit si AG estime que leurs pratiques de bonne gouvernance nécessitent d'être améliorées.

De plus, dans son univers d'investissement, AG reprend uniquement les entreprises qui respectent le Pacte mondial des Nations Unies. AG est d'avis que ces entreprises ont adopté et mis en place de bonnes pratiques en matière de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Alignés sur les caractéristiques E/S	95%
Dont investissements durables :	2%
Alignés sur la taxonomie :	0%
Environnementaux autres :	-
Sociaux :	-
Dont investissements avec autres caractéristiques E/S :	93%
Autres investissements	5%

La catégorie « Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

- la sous-catégorie « Dont investissements durables » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie « Dont investissements avec autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

En l'absence de méthode appropriée pour calculer dans quelle mesure les expositions souveraines concernent des activités économiques durables sur le plan environnemental, AG considère que les expositions souveraines sont

- des investissements durables s'il s'agit d'obligations qui doivent financer des activités dites « vertes », durables ou sociales ;
- des investissements avec d'autres caractéristiques environnementales et/ou sociales si les États respectent un certain nombre de critères comme le fait qu'ils ont ratifié les 8 conventions fondamentales déterminées par l'Organisation Internationale du Travail, au moins la moitié des 18 traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, l'accord de Paris, les accords de non-prolifération du nucléaire, les conventions des Nations Unies sur la diversité biologique et le fait que les États sont qualifiés de 'Free' par l'enquête Freedom House 'Freedom in the World' ;
- dans les autres cas, les expositions souveraines sont considérées comme des autres investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture (pour couvrir les écarts de change et les risques de taux d'intérêt, pour assurer la liquidité) et non pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du produit.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

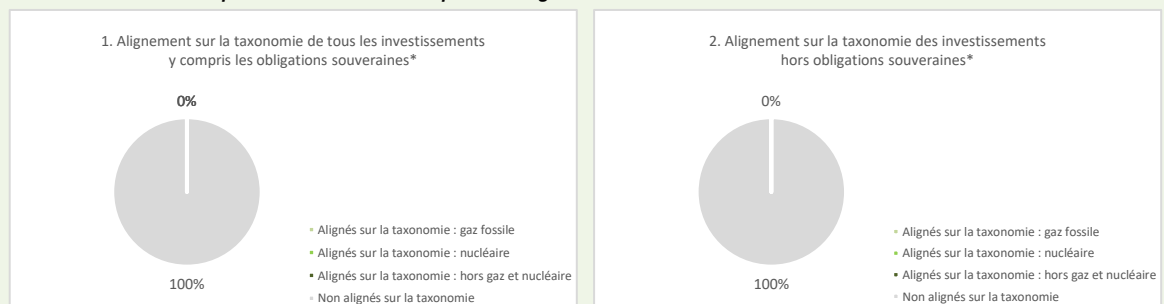
Afin de contribuer au développement d'une société durable, une partie des investissements peut être effectuée dans des activités alignées à la taxonomie. Pour les entreprises listées, AG se base sur les données de son fournisseur externe de données ESG. Pour les entreprises non listées ou pour lesquelles AG ne dispose pas de données via son fournisseur externe, AG effectue ses analyses en interne. Les investissements en infrastructure et en immobilier qui sont considérés comme éligibles pour la taxonomie ne font pas encore l'objet d'une analyse sur leur alignement à la taxonomie.

AG affiche un pourcentage d'investissements alignés à la taxonomie qui est basé en grande partie sur des estimations.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines. Le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 2% des investissements totaux

Ce graphique représente 10% des investissements totaux

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

AG n'a pas défini de part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Afin de contribuer au développement d'une société durable, une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. AG n'a pas défini de montant minimum à investir dans ces activités.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Afin de contribuer au développement d'une société durable, une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs sociaux. AG n'a pas défini de montant minimum à investir dans ces activités.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

L'objectif de l'ensemble des investissements, y compris ceux repris dans cette catégorie, est d'offrir une diversification et un rendement durable à long terme. Les stratégies d'exclusion (y compris celle des entreprises ne respectant pas le Pacte mondial des Nations Unies) et d'intégration de facteurs ESG permettent d'offrir des garanties minimales.

Les investissements repris dans cette catégorie recouvrent entre autres certaines obligations souveraines ou assimilées, les fonds non soumis à la réglementation, les fonds n'ayant pas comme objectifs l'investissement durable ou ne faisant pas explicitement la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, les éventuelles positions en obligations ne respectant plus les règles d'exclusion actuelles mais qui sont conservées afin de garantir les rendements passés communiqués aux clients.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales ?

Cette section n'est pas d'application pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Pour toute autre information relative au produit et à la politique d'investissement durable, vous pouvez consulter les pages suivantes : <https://yongo.be/>.

